

PRÉFET DE L'AVEYRON

RECEPISSE DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR RÉALISATION DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA TRAVERSÉE DU RUISSEAU DU BATUT PAR UNE CANALISATION AEP
COMMUNE D'ARGENCES EN AUBRAC

DOSSIER N° 12-2016-00003

Le préfet de l'AVEYRON
Chevalier de la légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
VU l'Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012352 – 0009 du 17 décembre 2012 relatif aux frayères et aux zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens du L432-3 du code de l'environnement
VU l'Arrêté ministériel du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 Janvier 2016, présenté par le SIAEP de Cantoin Sainte Geneviève sur Argence représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 12-2016-00003 et relatif à la traversée du ruisseau du Batut par une canalisation AEP ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SIAEP de Cantoin Sainte Geneviève sur argence
Mairie d'Argences en Aubrac
12420 SAINTE-GENEVIEVE-SUR-ARGENCE

concernant la traversée du ruisseau du Batut par une canalisation AEP fonte DN 100, dont la réalisation est prévue dans la commune d'Argences en Aubrac

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. Le déclarant devra respecter les prescriptions générales, définies dans l'arrêté joint au présent récépissé, et particulières ci-après :

- Le ruisseau du Batut étant classé au titre de l'article L432-3 du code de l'environnement, le déclarant ne pourra réaliser les travaux qu'à partir du 01 avril ; ils devront être terminés avant le 15 octobre.
- Le ruisseau du Batut étant classé au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement, l'ouvrage ne devra pas constituer un obstacle à la continuité écologique. La face supérieure de l'enrobage en béton de la canalisation sera situé à environ 100 cm en dessous du lit naturel du cours d'eau.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'Argences en Aubrac où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'AVEYRON durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A RODEZ, le 18 janvier 2016
Pour le Préfet de l'Aveyron
Le chef du Service Police de l'Eau



Renaud RECH

PJ : Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.